



Numéro du répertoire 2025 /
R.G. Trib. Trav. 24/777/A
Date du prononcé 7 octobre 2025
Numéro du rôle 2025/AN/32
En cause de : CPAS D'ANDENNE C/ S L

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Sécurité sociale - CPAS - revenu d'intégration sociale et compétence du CPAS - notion de résidence effective

EN CAUSE :

Le Centre Public d'Action Sociale d'Andenne, inscrit à la BCE sous le n° 0212.390.705, dont les bureaux sont établis à 5300 ANDENNE, rue de l'Hôpital, 20,
partie appelante, ci-après le CPAS
représentée par Maître L A H DE F, avocat à 5000 NAMUR, rue J.B. Brabant,

CONTRE :

Madame L S, RRN ..., domiciliée à ...
partie intimée, ci-après Madame S.
représentée par Maître H P *loco* Maître C D, avocate à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 janvier 2025 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7^e chambre (R.G. n° 24/777/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 20 février 2025 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 février 2025 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 mars 2025 ;
- l'ordonnance du 18 mars 2025 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 2 septembre 2025 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la cour le 18 avril 2025 ;
- les conclusions de la partie appelante et la pièce y annexée, déposées au greffe de la cour le 18 mai 2025 ;

- le dossier de pièces déposé par la partie intimée à l'audience publique du 2 septembre 2025.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 2 septembre 2025.

Monsieur C G, substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 2 septembre 2025.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 20 août 2024, Madame S. a contesté une décision du 4 juin 2024 par laquelle le CPAS refuse de faire droit à sa demande de droit à l'intégration sociale sous forme d'un revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage introduite en date du 6 mai 2024, sur base de la motivation suivante :

« [...] Considérant que le centre public d'action sociale d'Andenne n'est pas compétent, au motif qu'il y a un doute sur le lieu de résidence du demandeur basé sur son absence lors d'une visite à domicile le 23 mai 2024 et sur le fait que le demandeur ne semble rien savoir concernant la vie de ses sœurs supposées vivre sous le même toit.

Entendue Madame S. ce jour, à sa demande, laquelle a souhaité apporter des précisions au sujet de sa situation familiale ainsi que sa résidence, indiquant, notamment, qu'elle réside de nouveau chez ses parents avec sa fille, et qu'elle n'est plus en couple avec le père de cette dernière avec qui elle a vécu à Ham-sur-Heure pendant 8 à 10 mois après la décision du Bureau permanent de supprimer son droit au Revenu d'intégration à partir du 01/03/2023 ;

Considérant qu'il existe des contradictions dans les déclarations de Madame S. lors de son audition, d'une part concernant le fait qu'elle déclare être "en bons termes" avec le père de sa fille, mais qu'elle le soupçonne d'être venu s'installer à Andenne pour lui causer du tort ; et d'autre part s'agissant du fait qu'elle vive sous le même toit que ses sœurs, mais qu'elle ignore tout des activités professionnelles de l'une d'elles ;

Considérant que ces contradictions font naître un doute suffisant quant à la véracité des déclarations de Madame S., notamment concernant son lieu de résidence effective et les personnes avec qui elle réside ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas possible pour le CPAS de vérifier si les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont réunies.

[...] »

Par un jugement du 17 janvier 2025, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- les affirmations de Madame S. (selon lesquelles elle est revenue résider chez ses parents) sont soutenues par les pièces de son dossier, à savoir, d'une part, sa domiciliation chez ses parents, d'autre part, les extraits de compte démontrant des achats réguliers sur le territoire de la commune d'Andenne ;
- le revenu d'intégration sociale doit être fixé en tenant compte des ressources du père de Madame S.

Les premiers juges ont dès lors :

- dit le recours recevable et partiellement fondé ;
- condamné le CPAS au paiement d'un revenu d'intégration sociale, plafonné au montant de 548,60 € en tenant compte des ressources des ascendants cohabitants, à compter du 6 mai 2024 ;
- débouté Madame S. pour le surplus de ses demandes ;
- condamné le CPAS aux dépens de l'instance, liquidés à la somme de 163,98 € à titre d'indemnité de procédure, et à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, le CPAS sollicite :

- la confirmation de sa décision du 4 juin 2024 ;
- qu'il soit statué comme de droit en ce qui concerne les dépens.

Madame S. demande pour sa part en substance la confirmation du jugement dont appel, et la condamnation du CPAS aux dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure de 228,84 €.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié par pli judiciaire aux parties par le greffe du tribunal du travail le 24 janvier 2025.

La requête d'appel du 20 février 2025 a été introduite selon les formes et dans le délai légalement prévu, de sorte que l'appel est recevable.

III. LES FAITS

Madame S., née le 3 mars 1995, de nationalité belge et célibataire, par ailleurs mère d'un enfant né le 15 octobre 2015 (ne vivant pas avec elle), a rencontré en juillet 2021 Monsieur N., dont elle aura une fille, née le 18 avril 2022, et dont elle se séparera en octobre 2023.

Elle résidera alors en un premier temps chez ses beaux-parents à Montigny-le-Tilleul, et percevra un revenu d'intégration sociale à charge du CPAS de cette commune.

Depuis la fin du mois d'avril 2024, elle réside à son ancien domicile familial, avec ses parents et ses trois sœurs, sur le territoire de la commune d'Andenne où elle est domiciliée depuis le 29 avril 2024.

IV. LE FONDEMENT DE L'APPEL

La position du CPAS

Le CPAS fait notamment valoir en substance que :

- il ressort de l'enquête sociale un faisceau de présomptions précises et concordantes permettant d'établir que Madame S. cohabite en réalité à Andenne avec son compagnon :
 - elle a déjà commis par le passé une fraude sociale en percevant indûment le RIS du 9 décembre 2021 au 28 février 2023, alors qu'elle cohabitait durant cette période avec son fiancé, Monsieur N., qui lui-même percevait des allocations de chômage ;
 - elle n'a pu être rencontrée au domicile de ses parents que sur rendez-vous, étant absente lors des visites à domicile effectuées à l'improviste les 23 mai 2024 et 6 mars 2025 ;
 - elle ignore tout des activités professionnelles de sa sœur cadette, ce qui est pour le moins surprenant ;
 - elle porte toujours sa bague de fiançailles et Monsieur N., qui s'est installé à proximité du domicile de ses parents, a été vu en sa compagnie à la fête des Italiens à Andenne ;
 - ses propos sont contradictoires : elle déclare être en bons termes avec le père de sa fille tout en expliquant qu'elle le soupçonne d'être venu s'installer à Andenne pour lui nuire.

La position Madame S.

Madame S. fait notamment valoir en substance que :

- la visite à domicile du 14 mai 2024 a permis de confirmer sa résidence habituelle à l'adresse déclarée, avec la présence d'effets personnels ;

- l'assistant social du CPAS avait conclu à la réunion des conditions d'octroi du RIS en son chef ;
- les pièces déposées par le CPAS concernent une période antérieure à la période litigieuse, aucune pièce du dossier administratif ne parvenant à établir qu'elle serait toujours en couple avec Monsieur N. (avec qui elle conserve des contacts pour le bien-être de leur fille).

La décision de la cour du travail

Textes et principes

L'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale subordonne ce droit à plusieurs conditions cumulatives :

- une condition de résidence effective,
- une condition de majorité d'âge,
- une condition de nationalité, de citoyenneté de l'Union européenne ou d'inscription au registre de la population,
- l'absence de ressources suffisantes et l'impossibilité de s'en procurer,
- la disposition au travail, sauf empêchement pour des raisons de santé ou d'équité,
- l'épuisement des droits en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Ces conditions s'apprécient au moment et à partir de la demande d'aide formulée auprès du CPAS.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, est considérée comme ayant sa résidence effective en Belgique, la personne qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du royaume pour autant que cette personne soit autorisée au séjour sur ledit territoire

Ceci implique¹ :

- une volonté de s'établir à un endroit défini ;
- une présence effective à l'endroit choisi ;
- une permanence ou une durée certaine de présence à cet endroit.

Le caractère habituel et permanent de la résidence suppose un lieu de vie où la personne non seulement dort, mais aussi s'alimente, fait sa toilette et entretient ses effets. Par permanence, il faut entendre à tout le moins une présence certaine dans la durée².

¹ Trib. Trav. Bruxelles (15ème ch.), 11 mai 2005, inédit, R.G. n° 89 330/04.

² Trib. trav. Bruxelles (15ème ch.), 2 juin 2006, inédit, R.G. n° 2054/06.

Le texte ajoute qu'est sans incidence le fait de ne pas disposer d'un logement ou de ne pas être inscrit dans les registres de la population visés par la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population. Seul compte le fait de se trouver de manière habituelle et effective sur le sol belge, quelles que soient les conditions concrètes de résidence ou de logement.

La notion de résidence est donc une question de fait, établie par toutes voies de droit, et la référence aux registres d'inscription de la population ou des étrangers n'en constituera qu'un indice parmi d'autres, le CPAS étant par ailleurs à cet égard habilité à renverser la présomption selon laquelle un particulier réside à l'endroit où est fixée sa résidence principale, c'est-à-dire à l'adresse où il est domicilié³.

La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale contient quant à elle les dispositions permettant de déterminer le centre territorialement compétent pour accorder l'aide sociale au sens large.

L'article 1^{er}, 1°, de cette loi du 2 avril 1965, énonce la règle générale.

Il faut entendre par « centre public d'aide sociale secourant » : « le centre public d'aide sociale » de la commune sur le territoire de laquelle se trouve une personne qui a besoin d'assistance, dont ce centre public d'aide sociale a reconnu l'état d'indigence et à qui elle fournit des secours dont elle apprécie la nature et, s'il y a lieu, le montant ».

Il s'agit de la commune sur le territoire de laquelle l'intéressé réside habituellement, par opposition à la résidence accidentelle, occasionnelle ou intentionnelle.

Dans son arrêt du 7 janvier 1986, le Conseil d'État a défini la résidence habituelle comme « *le lieu où la personne concernée a la disposition effective d'une habitation, qu'elle occupe réellement et dans l'intention d'en faire son principal établissement, c'est-à-dire sa résidence d'où elle participe à la vie sociale, où se retire pour sa vie privée, où se situe le centre de sa vie familiale, où elle rentre régulièrement, si elle exerce une activité au dehors, après l'accomplissement de sa tâche quotidienne et où elle séjourne de façon ininterrompue* »⁴.

Ainsi qu'il résulte de ce qui vient d'être exposé, la détermination de la résidence effective est importante à plus d'un titre : elle permet d'apprécier la compétence territoriale du CPAS, d'identifier les conditions d'existence de la personne qui déterminent la catégorie de bénéficiaire du revenu d'intégration dont elle peut faire partie, de connaître son mode de vie ayant le cas échéant une influence en ce qui concerne l'appréciation des ressources qui doivent être prises en compte, etc.

³ C. trav. Mons, 21 octobre 2020, R.G. n° 2019/AM/137.

⁴ C.E. (4^{ème} ch.), 7 janvier 1986, n° 26.007, SCHENUS c. État belge, R.A.C.E., 1986, n° 1.

Le fait de ne pouvoir vérifier le caractère effectif de la résidence, c'est-à-dire le fait que la personne habite de façon habituelle et permanente là où elle dit résider, place le CPAS et, le cas échéant le juge, dans l'impossibilité de retenir que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sont remplies et dans l'impossibilité d'identifier la catégorie de bénéficiaire de ce revenu d'intégration à laquelle appartient le demandeur.

Le CPAS qui met en doute la résidence effective du bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale doit établir les éléments qui justifient ce doute ; dès lors que ceux-ci sont établis, c'est au demandeur du revenu d'intégration sociale de prouver le caractère effectif de sa résidence là où il prétend habiter, ce qu'il peut faire par toutes voies de droit.

S'agissant de la condition d'absence de ressources suffisantes, celle-ci doit être examinée conformément au prescrit de l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que toutes les ressources dont dispose le demandeur sont prises en considération et que peuvent également être prises en considération, dans les limites fixées par le Roi, les ressources des personnes avec lesquelles le demandeur cohabite.

En vertu de l'article 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, peuvent être prises en considération les ressources des cohabitants qui sont des ascendants et descendants majeurs du premier degré du demandeur dans la mesure de la partie de ces ressources qui excède le taux cohabitant que chacun d'entre eux doit se voir fictivement attribuer.

Il s'agit là d'une faculté laissée à l'appréciation du CPAS, à qui il appartient, et à sa suite aux juridictions du travail, en cas de contestation, de prendre en considération tous les éléments de la cause pour décider, tenant compte de la situation particulière rencontrée, de la prise en compte, partielle ou totale, de ces ressources. Il ne résulte d'aucune disposition légale que la prise en compte serait la règle, à laquelle le CPAS ne pourrait déroger que dans des circonstances exceptionnelles⁵.

Les juridictions du travail exercent un contrôle de pleine juridiction sur l'application par les CPAS des articles 16 de la loi du 26 mai 2002 et 34, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002.

L'article 14, § 1^{er}, de la loi précitée du 26 mai 2002 précise que le droit au taux applicable à une personne vivant avec une famille à sa charge, s'ouvre dès qu'il y a présence d'au moins un enfant mineur non marié.

L'article 34, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose quant à lui que :

⁵ Dans le même sens, C. trav. Bruxelles, 15 novembre 2017, R.G. n° 2016/AB/613, www.terralaboris.be, C. trav. Bruxelles, 8 novembre 2017, R.G. n° 2016/AB/524, www.terralaboris.be.

« Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1^{er}, 1°, de la loi, doit être prise en considération. Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait. »

Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration au taux « famille à charge », l'article 34, § 4, de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 ajoute, que toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération.

Application

La cour relève à titre liminaire que Madame S. ne conteste pas la prise en compte des revenus de son père, opérée par le CPAS dans le calcul de son revenu d'intégration sociale, à la suite du jugement dont appel ayant statué en ce sens.

La principale question qui se pose en ce litige est celle de la détermination de la résidence effective de Madame S., tandis que, pour le surplus, il n'est pas contesté ni contestable au vu du contenu du dossier administratif du CPAS, que les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale sont réunies dans le chef de Madame S.

À cet égard, à l'estime de la cour de céans, le CPAS échoue à mettre en doute la réalité de la résidence de Madame S. à l'adresse qu'elle a déclarée, et *a fortiori* à établir la réalité d'une cohabitation de celle-ci avec Monsieur N.

La cour relève en effet que :

- l'existence d'une fraude sociale antérieure, au demeurant non contestée dans le cadre de la présente procédure par Madame S., ne permet pas une telle conclusion en ce qui concerne la période litigieuse en la présente affaire ;
- les éléments concrets que le CPAS apporte à l'appui de sa thèse, soit essentiellement une dénonciation anonyme, des procès-verbaux de la police locale et leurs annexes, dont notamment toute une série de copies d'écran des comptes Facebook de Madame S. et Monsieur N., concernent cette même période antérieure à la période litigieuse, de sorte qu'il ne peut en être tiré aucune conséquence dans le cadre du présent litige ;
- le simple caractère infructueux de deux visites à domicile ne peut pas non plus être considéré comme déterminant, nul n'étant tenu de demeurer à domicile⁶ et l'introduction d'une demande de prestation sociale ne pouvant se transformer en

⁶ C. trav. Mons, 3 mai 2017, R.G. n° 2016/AM/254.

une assignation à résidence durant la période d'examen de celle-ci⁷, outre qu'en l'espèce, une visite à domicile positive est intervenue en date du 14 mai 2024, au cours de laquelle il a été constaté que Madame S. occupait une chambre aménagée avec sa fille ;

- s'agissant de ses deux sœurs, Madame S. a indiqué, lors de son audition par le bureau permanent du CPAS le 4 juin 2024, et cette explication à l'estime de la cour est plausible, que :

« Mes deux sœurs habitent également chez mes parents. A ne travaille pas. Mon autre petite sœur, je ne sais pas. Elles sont toujours dans leurs chambres et je ne leur parle pas beaucoup. »

- les déclarations de Madame S. concernant Monsieur N. et leur présence à tous deux à la fête des Italiens d'Andenne sont compatibles avec la volonté exprimée par Madame S. de conserver, nonobstant la séparation intervenue, des contacts avec celui-ci pour le bien-être de leur fille commune.

A contrario, Madame S. produit divers éléments qui confirment bien sa résidence effective à son adresse déclarée :

- une composition de ménage datée du 4 juillet 2024 qui atteste de son inscription à cette adresse depuis le 29 avril 2024, la cour relevant à cet égard que cette inscription n'a pu intervenir qu'à la suite d'une vérification par un agent de quartier de la police locale d'Andenne ;
- de nombreux extraits de compte qui démontrent, ainsi que l'a relevé le premier juge, des achats réguliers par Madame S. sur le territoire de la commune d'Andenne.

En conclusion et en synthèse, l'appel est dès lors non fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont à la charge du CPAS en vertu de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

⁷ C. Lanssens, "Le droit à la vie privée des demandeurs du revenu d'intégration : quel équilibre pour quelles ingérences ? », in, Q. Detienne et H. Mormont (dir.), Questions choisies en droit de la sécurité sociale, Commission Université-Palais, Anthemis, 2021, p. 185.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Dit l'appel recevable et non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Délaisse au CPAS ses propres dépens d'appel et condamne celui-ci aux dépens d'appel de Madame S., liquidés à la somme de 228,84 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 24 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

C D, conseiller faisant fonction de président,
G M, conseiller social au titre d'employeur,
J-M G, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de C D, greffière

G M,

J-M G,

C D,

C D,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-A de la cour du travail de Liège, division Namur, rue Général Michel 10 à 5000 Namur, le 7 octobre 2025, où étaient présents :

Claude DEDOYARD, conseiller faisant fonction de président,

Christelle DELHAISE, greffière,

Christelle DELHAISE,

Claude DEDOYARD.